



Public Health  
Agency of Canada

Agence de la santé  
publique du Canada

**Agence de la santé publique du  
Canada**  
**Rapport annuel sur la *Loi sur  
l'accès à l'information***  
**2015-2016**

Canada 



Le Rapport annuel 2015-2016 sur la *Loi sur l'accès à l'information* est disponible sur le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada.

Also available in English on the Public Health Agency of Canada Web site under the title:  
2015-2016 Annual Report  
on the *Access to Information Act*

Pour obtenir des copies supplémentaires, veuillez communiquer avec :  
Division des opérations de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Agence de la santé publique du Canada  
1600, rue Scott, tour B, A.L. 3107A  
7<sup>e</sup> étage, bureau 700  
Ottawa (Ontario) KIA 0K9  
Tél. : 613-954-9165  
Télec. : 613-941-4541

On peut obtenir, sur demande, la présente publication en formats de substitution.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2016

## Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
I. <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i> .....	3
II. À PROPOS DE L'AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA .....	3
<b>INFRASTRUCTURE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION .....</b>	<b>4</b>
I. DIVISION DES OPÉRATIONS DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	4
II. SALLE DE LECTURE.....	5
<b>DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....</b>	<b>5</b>
<b>DEMANDES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION – DONNÉES STATISTIQUES, INTERPRÉTATION ET EXPLICATION.....</b>	<b>5</b>
I. RAPPORT STATISTIQUE.....	5
II. NOMBRE DE DEMANDES D'ACCÈS ET CHARGE DE TRAVAIL.....	5
III. DISPOSITION DES DEMANDES TRAITÉES.....	8
IV. MOTIFS D'EXCEPTION INVOQUÉS .....	9
V. EXCLUSIONS CITÉES .....	9
VI. DISPOSITION ET DÉLAI DE TRAITEMENT .....	10
VII. PROROGATIONS .....	10
VIII. TRADUCTIONS .....	10
IX. FORMAT DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS .....	11
X. FRAIS .....	11
XI. COÛTS.....	11
<b>FORMATION ET SENSIBILISATION.....</b>	<b>12</b>
<b>ACCÈS À L'INFORMATION – POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES NOUVELLES OU MODIFIÉES PROPRES À L'ORGANISATION.....</b>	<b>13</b>
DIVISION DES OPÉRATIONS DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	13
<b>PLAINTES ET DEMANDES DE RÉVISION PAR LA COUR .....</b>	<b>13</b>
I. PLAINTES DÉPOSÉES AUPRÈS DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION.....	13
II. TYPES DE PLAINTES ET LEUR DISPOSITION EN 2015-2016.....	14
III. DEMANDES OU APPELS DONT LA COUR FÉDÉRALE OU LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE A ÉTÉ SAISIE .....	14
IV. RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS SOULEVÉES PAR D'AUTRES AGENTS DU PARLEMENT .....	14
<b>ANNEXE A : LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE B : RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.....</b>	<b>17</b>

## Introduction

### **I. Loi sur l'accès à l'information**

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) accorde à la population canadienne le droit d'accéder aux renseignements conservés dans les dossiers du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions spécifiques et limitées.

En vertu de la *Loi*, le chef de chaque institution du gouvernement fédéral doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la *Loi* après la clôture de chaque exercice. Ce rapport annuel est rédigé et présenté devant chaque chambre du Parlement, conformément à l'article 72 de la *Loi*. Il présente un résumé de la façon dont l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) a assumé ses responsabilités en matière d'accès à l'information au cours de l'exercice 2015-2016.

### **II. À propos de l'Agence de la santé publique du Canada**

L'ASPC a pour mission de promouvoir et de protéger la santé des Canadiens grâce au leadership, à des partenariats, à l'innovation et à l'intervention dans le domaine de la santé publique.

Le rôle de l'ASPC est :

- de promouvoir la santé;
- de prévenir et de contrôler les maladies chroniques et les blessures;
- de prévenir et de contrôler les maladies infectieuses;
- de se préparer et d'intervenir en cas d'urgence en santé publique;
- d'être une plaque tournante favorisant la diffusion du savoir-faire canadien en matière de santé publique dans le reste du monde;
- d'appliquer aux programmes de santé publique du Canada les résultats des travaux internationaux de recherche et de développement;
- de renforcer la collaboration intergouvernementale dans le domaine de la santé publique et de faciliter l'adoption d'approches nationales en matière d'élaboration de plans et de politiques en santé publique.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ASPC, veuillez consulter notre site Web à l'adresse : <http://www.phac-aspc.gc.ca/index-fra.php>.

## Infrastructure de l'accès à l'information

### I. Division des opérations de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La Division des opérations de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) relève de la Direction de la planification, de l'intégration et des services de gestion de la Direction générale des services de gestion de Santé Canada.

En juin 2012, conformément aux conditions de l'entente de partenariat de services partagés conclue entre l'Agence et Santé Canada, un service partagé a été créé afin d'administrer la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein des deux institutions. En 2013-2014, soit le premier exercice financier complet qui s'est déroulé dans le cadre de cette nouvelle entente, un modèle de coordonnateur unique de l'AIPRP a été mis sur pied pour l'ASPC et Santé Canada.

Le coordonnateur de l'AIPRP voit à l'élaboration, à la coordination et à la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures qui assurent le traitement efficace des demandes présentées en vertu de la *Loi*. Le coordonnateur est également responsable de la mise en œuvre des politiques, des systèmes et des procédures pangouvernementaux pertinents. La Division est responsable de toutes les exigences législatives relatives à l'accès à l'information en vertu de la *Loi* comme :

- répondre aux demandes d'accès à l'information dans le délai prévu par la loi ainsi que respecter le devoir d'aider les demandeurs;
- fournir aux employés ministériels des conseils et des lignes directrices sur l'application de la *Loi* et des politiques du Conseil du Trésor du Canada;
- élaborer des protocoles et des pratiques dans l'ensemble du ministère pour guider l'accès à l'information;
- promouvoir la sensibilisation du personnel et offrir de la formation sur la *Loi*;
- rédiger des rapports annuels au Parlement;
- assurer une liaison avec le Commissariat à l'information du Canada (CIC), le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), d'autres ministères et organismes fédéraux, des ministères provinciaux de la Santé et d'autres intervenants clés.

En 2015-2016, la *Loi* était administrée par 1,99 employé équivalent temps plein (ETP) avec le soutien des services de consultants (2,70 ETP) et de quelques employés à temps partiel et occasionnels (0,07 ETP) pour un complément total de 4,76 ETP.

L'automne passé, le chef chargé de surveiller les demandes de l'ASPC est décédé subitement. Il était un employé très apprécié et il nous manquera beaucoup.

## **II. Salle de lecture**

Au titre de l'article 71 de la *Loi*, les institutions gouvernementales ont l'obligation d'avoir des locaux où le grand public peut consulter les manuels qu'utilisent les employés pour administrer ou mener à bien les programmes ou les activités dont ils sont chargés qui touchent le grand public. L'ASPC met à la disposition du grand public une salle de lecture où ce dernier peut prendre des dispositions pour examiner le matériel.

Le lieu suivant de l'Agence à Ottawa a été désigné en tant que salle de lecture que le public peut utiliser :

Division des opérations de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
1600, rue Scott, Holland Cross, tour B, 7<sup>e</sup> étage, bureau 700  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

## **Délégation de pouvoirs**

Le 25 novembre 2015, une ordonnance de délégation de pouvoirs pour la *Loi sur l'accès à l'information* a été signée par le ministre de la Santé. L'ordonnance de délégation de pouvoirs élargit la délégation de pouvoirs au-delà de l'échelon du coordonnateur au sous-ministre adjoint et du directeur général au sein de la Direction générale des services de gestion de Santé Canada qui fournit les services liés à l'AIPRP à l'ASPC. L'ordonnance de délégation de pouvoirs reconnaît la nouvelle Division de la gestion des renseignements personnels et établit une distinction entre les fonctions de la gestion des renseignements personnels et des opérations de l'AIPRP. En outre, l'ordonnance de délégation de pouvoirs reconnaît la fonction de directeur adjoint, un nouveau poste au sein de la Division des opérations de l'AIPRP.

L'ordonnance de délégation de pouvoirs forme l'annexe A.

## **Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* – Données statistiques, interprétation et explication**

### **I. Rapport statistique**

Cette section du rapport donne une interprétation et une explication des données contenues dans le rapport statistique de l'ASPC qui résume l'activité relative à l'accès à l'information pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 (Annexe B).

### **II. Nombre de demandes d'accès et charge de travail**

#### **Nombre de demandes d'accès**

Il y a eu une diminution du nombre de demandes reçues en 2015-2016 (75 par rapport à 133 en 2014-2015). Les causes de cette diminution du volume sont inconnues. Les niveaux d'intérêt dépendent du niveau d'intérêt des demandeurs et des activités à l'échelle nationale et internationale. L'ASPC continuera de traiter toutes les demandes présentées et de s'adapter aux fluctuations, selon les besoins.

### Source des demandes : Tendances

Des 75 demandes d'accès à l'information reçues par l'ASPC en 2015-2016, 14 (19 %) provenaient de demandeurs qui ont refusé de s'identifier. Il s'agit de la première année pendant laquelle l'option était disponible pour les demandeurs et le nombre de demandeurs qui ont choisi cette option a augmenté par rapport à l'année précédente. Cette augmentation peut être attribuable en partie au fait que les demandeurs sont de plus en plus conscients de la disponibilité de l'option et au fait que des demandeurs qui auparavant pouvaient s'identifier en indiquant une autre source (par exemple, médias ou public) décident maintenant de ne pas s'identifier. On devra déterminer s'il s'agit d'une tendance ou si ce nombre se stabilisera à l'avenir.

Des 61 demandes restantes dont la source est connue, 22 demandes provenaient du secteur privé, représentant 29 % des demandes reçues cette année. Avec les médias et le public, ces sources représentent la majorité des demandes de l'ASPC, comme indiqué dans le tableau ci-après.

### SOURCE DES DEMANDES

Source	Nombre de demandes	Écart (%)	Pourcentage de demandes (%) parmi les demandeurs qui se sont identifiés	Écart net (%) dans la source par rapport à 2014-2015
Entreprises (secteur privé)	22	29 %	36 %	-12 %
Médias	17	23 %	28 %	-69 %
Public	16	21 %	26 %	-50 %
Refus de s'identifier	14	19 %	S.O.	1 400 %
Milieux universitaires	3	4 %	5 %	-82 %
Organisations*	3	4 %	5 %	0 %
Total	75	100 %	100 %	S.O.

\* Exemples – Associations, partis politiques et syndicats



### **Demandes non officielles**

Dans la mesure du possible, l'ASPC traite les demandes de façon informelle comme étant des demandes « non officielles ». On a observé une légère augmentation de l'utilisation de cette méthode de traitement, y compris les dossiers diffusés précédemment en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. En 2015-2016, l'ASPC a traité 16 demandes « non officielles » comparativement à 13 demandes en 2014-2015.

### **Diffusion des demandes d'accès à l'information traitées**

L'ASPC a respecté l'exigence du SCT visant à afficher de façon proactive sur son site Web des résumés mensuels des demandes d'accès à l'information traitées qui facilitent le droit d'accès des Canadiens aux dossiers ministériels. En outre, depuis janvier 2015, l'ASPC a publié les données sommaires sur le portail des données ouvertes du SCT.

### **Charge de travail**

Pendant l'exercice 2015-2016, l'ASPC a traité 76 des 112 (68 %) demandes actives, y compris 75 nouvelles demandes et 37 demandes reportées des années précédentes.

L'exercice 2015-2016 a connu une diminution importante par rapport à l'année précédente quant au nombre de pages examinées. Un certain nombre de facteurs ont contribué à ce résultat. Le nombre de pages examinées pour les dossiers fermés a diminué en raison des efforts visant à rationaliser le traitement des demandes en s'assurant d'examiner seulement les dossiers qui entraînent dans la portée de la demande. Cette attention aux détails quant à l'examen des dossiers et une plus grande éducation et sensibilisation des employés de l'ASPC ont permis à l'ASPC de récupérer et d'examiner de manière plus stratégique les dossiers pour répondre aux demandes.

En outre, plusieurs documents volumineux comportant des milliers de pages ont été reportés à l'exercice financier suivant, ce qui a eu une incidence sur le nombre de pages examinées. Les défis liés à la migration au système d'exploitation Windows 7 ont eu une certaine incidence négative sur les activités de l'ASPC. Le logiciel de gestion des cas utilisé par l'ASPC était incompatible avec Windows 7, ce qui a donné lieu à des retards dans la mise en œuvre de Windows 7 et a nécessité la réaffectation de ressources pour régler le problème.

## **CHARGE DE TRAVAIL CONTRE PAGES EXAMINÉES PAR EXERCICE**

<b>Exercice</b>	<b>Nombre de demandes reçues</b>	<b>Nombre de demandes reportées</b>	<b>Charge de travail totale</b>	<b>Nombre de demandes fermées</b>	<b>Nombre de pages examinées pour les dossiers fermés</b>
2011-2012	163	30	193	155	224 900
2012-2013	185	38	223	143	320 000
2013-2014	130	83	213	173	141 995
2014-2015	133	40	173	136	118 825

2015-2016	75	37	112	76	7 350
-----------	----	----	-----	----	-------

### Consultations pour d'autres institutions

En 2015-2016, l'Agence a réalisé 79 consultations représentant 3 704 pages, y compris 76 consultations d'autres institutions fédérales et trois consultations d'autres administrations. Dans l'ensemble, le nombre de consultations réalisées par l'ASPC a augmenté de 30 % par rapport à l'année précédente.

### NOMBRE DE CONSULTATIONS ET DE PAGES EXAMINÉES D'AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES

Institutions fédérales	Nombre de consultations réalisées	Pages examinées
Santé Canada	42	2 380
Agence canadienne d'inspection des aliments	5	195
Défense nationale	5	28
Affaires mondiales Canada	4	51
Pêches et Océans Canada	1	50
Bureau du Conseil privé	2	29
Services publics et Approvisionnement Canada	3	616
Autre	14	337
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>3 686</b>

### III. Disposition des demandes traitées

Les demandes traitées se répartissent comme suit.

### DISPOSITION DES DEMANDES TRAITÉES PAR POURCENTAGE

Disposition des demandes	Demandes traitées par pourcentage
Communication partielle	30 %
Communication totale	22 %
Demande abandonnée	20 %
Aucun document n'existe	14 %
Demande transmise	7 %
Exclusion totale	4 %
Exception totale	3 %

#### IV. Motifs d'exception invoqués

Les articles 13 à 24 de la *Loi* portent sur les exceptions qui visent à protéger des renseignements concernant un segment particulier du public ou des intérêts privés, et l'article 26 de la *Loi* est une exception temporaire liée à la publication des renseignements.

La majorité des 75 motifs d'exception invoqués par l'ASPC portait sur 4 articles de la *Loi* : l'article 13 (renseignements obtenus à titre confidentiel), l'article 19 (renseignements personnels), l'article 20 (renseignements de tiers) et l'article 21 (activités du gouvernement). Ensemble, ils représentent 52 (ou 69 %) des exceptions appliquées en 2015-2016.

#### EXCEPTIONS PRINCIPALES APPLIQUÉES

Exceptions	Nombre d'applications
Article 19 – Renseignements personnels	20
Article 21 – Activités du gouvernement	17
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	8
Article 20 – Renseignements de tiers	7
Article 15 – Préjudiciable aux affaires internationales	5
Article 23 – Secret professionnel des avocats	5
Article 16 – Application de la loi et enquêtes	4
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	3
Article 22 – Examens et vérifications	3
Article 26 – Documents qui seront publiés dans les 90 jours	3

#### V. Exclusions citées

La *Loi* ne s'applique pas aux documents publiés ou mis en vente dans le public ou conservés à des fins de référence pour le public (article 68), ni aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada (article 69). Les demandes contenant les exclusions proposées en vertu de l'article 69 doivent faire l'objet d'une consultation avec le ministère de la Justice et peut-être avec le Bureau du Conseil privé.

Pendant l'exercice 2015-2016, l'ASPC a appliqué 3 exclusions en vertu de l'article 68 de la *Loi* et 9 exclusions en vertu de l'article 69 de la *Loi*.

## VI. Disposition et délai de traitement

L'ASPC fait un suivi de la disposition des demandes fermées et du temps qu'il a fallu pour effectuer le traitement. De la charge de travail totale des 112 demandes en 2015-2016, l'ASPC a traité 76 cas et reporté 36 demandes non traitées à l'exercice 2016-2017.

L'ASPC a répondu dans un délai de 30 jours à la moitié des demandes pendant l'exercice financier. Les demandes restantes, catégorisées en segments temporels de 31 à 60 jours, de 61 à 120 jours et de 121 jours ou plus, sont illustrées dans le tableau ci-après. Il est important de noter que le délai pour un grand nombre de ces demandes a été légalement étendu en vertu de la *Loi*.

### POURCENTAGE DES DOSSIERS PAR DÉLAI DE TRAITEMENT

Délai de traitement	Exercice 2014-2015	Exercice 2015-2016
30 jours ou moins	60 %	50 %
31-60 jours	10 %	20 %
61-120 jours	9 %	8 %
Plus de 120 jours	21 %	22 %

## VII. Prorogations

Les prorogations prévues par la loi ont été plus fréquemment invoquées pour avoir le temps d'effectuer des consultations et de traiter des dossiers volumineux. En 2015-2016, l'Agence a invoqué 50 prorogations en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi*.

### PROROGATIONS INVOQUÉES

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement		9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers	
	Nombre de fois invoqué	Pourcentage	Nombre de fois invoqué	Pourcentage	Nombre de fois invoqué	Pourcentage
30 jours ou moins	5	10 %	3	6 %	0	0 %
Plus de 30 jours	15	30 %	20	40 %	7	14 %

## VIII. Traductions

Aucune traduction n'a été nécessaire pour répondre aux demandes en 2015-2016.

## **IX. Format des renseignements communiqués**

Des demandes qui ont été partiellement ou entièrement communiquées, 20 l'ont été en format papier. Ce nombre représente seulement 50 % des pages totales communiquées pour ces catégories. Les autres 20 demandes partiellement ou entièrement communiquées (50 %) ont été communiquées électroniquement.

La mise en œuvre du nouveau système de gestion des cas a été reportée au 1<sup>er</sup> avril 2016. Cela a nécessité le traitement manuel des demandes, ce qui a retardé la mise en place de mesures visant à améliorer l'efficacité du traitement. À l'avenir, le nouveau système de gestion des cas permettra un traitement plus efficace et offrira plus d'options au public.

## **X. Frais**

La *Loi* autorise l'imposition de frais pour certains aspects du traitement des demandes officielles et la structure des droits est établie dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Par conséquent, l'ASPC ne peut pas exiger de frais pour l'examen ou l'envoi de documents, les frais généraux et les cinq premières heures consacrées à la recherche du document ou au prélèvement de la partie communicable.

En outre, l'ASPC ne peut plus imposer des frais pour faire des recherches ou préparer des documents électroniques. Le 31 mars 2015, dans *Commissaire à l'information c. Procureur général du Canada, 2015 CF 405*, la Cour fédérale a confirmé la position du commissaire, soit que les documents qui « ne sont pas informatisés » sont des documents qui ne sont pas stockés en format électronique. Dans la pratique, cela signifie qu'on ne peut pas exiger des frais de traitement, sauf 5 \$ pour la demande conformément à la *Loi*, pour des documents stockés par des moyens électronique, par exemple dans des courriels, des logiciels de traitement de texte (Microsoft Word) ou des bases de données.

Selon les demandes traitées en 2015-2016, l'ASPC a recueilli 340 \$ en frais de demande et n'a pas facturé des frais de préparation ou de recherche. Au total, le receveur général du Canada a recueilli 340 \$ en tant que frais. De plus, l'ASPC a accordé des dispenses totalisant 182 \$ pour 19 demandes. On peut dispenser des frais pour un certain nombre de facteurs, mais généralement il s'agit du coût du papier ou d'une copie numérique lorsque les frais sont inférieurs à 25 \$.

## **XI. Coûts**

L'ASPC a dépensé un total de 454 853 \$ pour les fonctions d'accès à l'information en 2015-2016. De ce total, les salaires représentent 322 648 \$ et l'administration représente 132 205 \$, la plupart étant utilisés pour retenir une aide temporaire pour faire face au volume et à la complexité des demandes. Les effectifs affectés aux activités liées à l'accès à l'information pendant l'exercice étaient de 4,76 ETP, soit 1,99 employés équivalents temps plein (ETP), des employés à temps partiel et occasionnels (0,07 ETP) et des consultants ou du personnel fourni par des agences de placement (2,70 ETP). Pendant l'exercice financier 2015-2016, tous les éléments liés aux frais administratifs ont été intégrés aux chiffres susmentionnés, y compris les heures supplémentaires (5 329 \$)

et les contrats de services professionnels (110 769 \$) entre autres frais généraux liés au soutien des opérations et à l'application de la *Loi*.

## **Formation et sensibilisation**

### **Formation pour les employés de l'ASPC**

Des séances de formation concernant la *Loi* et les processus connexes sont organisées régulièrement pour les employés de l'ASPC. Pendant l'exercice 2015-2016, on a organisé sept séances de formation « Accès à l'information 101 » pour 156 participants. Les objectifs de base du cours sont de faire comprendre la *Loi*, les rôles et les responsabilités, le traitement des demandes officielles et officieuses et la façon de traiter une demande d'accès à l'information. En outre, deux activités spéciales de formation et de sensibilisation concernant l'accès à l'information ont été organisées pour 62 employés de l'ASPC. Des efforts importants ont été déployés pour mettre à jour le matériel et les outils de formation. De plus, un nouveau processus pour cerner et évaluer stratégiquement les besoins en formation et fournir une formation personnalisée aux groupes cibles a été mis en œuvre.

### **Orientation et sensibilisation**

La Division des opérations de l'AIPRP a travaillé en collaboration avec différents secteurs de programme pour promouvoir la sensibilisation et élaborer une formation personnalisée pour répondre aux besoins de l'Agence. Cette approche a entraîné une mobilisation et une sensibilisation accrues. La division a continué d'accroître la sensibilisation parmi les employés de l'ASPC concernant leurs responsabilités en vertu de la *Loi* en annonçant les séances ouvertes à tous les employés.

## Accès à l'information – Politiques, lignes directrices et procédures nouvelles ou modifiées propres à l'organisation

### Division des opérations de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

#### Renouvellement organisationnel

Cette année, on a effectué une analyse de rentabilité comportant un exercice d'analyse comparative en regard d'autres ministères sélectionnés, ce qui a permis de prendre la décision de fournir un financement supplémentaire à la Division des opérations de l'AIPRP, qui fournit les services à l'ASPC. On a mis en place des processus de dotation par concours en 2015-2016, en combinaison avec des mutations à un poste de même niveau pour permettre à la division de pourvoir les postes. On prévoit continuer les activités de dotation pendant 2016-2017 pour renforcer davantage la capacité interne.

#### Modernisation des systèmes de TI

Pendant l'exercice antérieur, les outils de gestion des cas utilisés pour gérer et traiter les demandes ont été adaptés à Windows 7. Toutefois, certaines exceptions ont été nécessaires. Des efforts ont été faits pendant l'exercice financier pour mettre à niveau les outils obsolètes et non prises en charge. La mise en œuvre d'un nouveau système de gestion des cas a été finalisée en mars 2016. La mise en œuvre d'un nouveau système de gestion des cas et d'un nouveau système d'imagerie et de traitement des documents était achevée à la fin de l'exercice et permettra un traitement plus efficace des demandes à l'avenir.

## Plaintes et demandes de révision par la Cour

### I. Plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information

En 2015-2016, trois plaintes en vertu de la *Loi* ont été déposées auprès du Commissariat à l'information du Canada (CIC) relativement aux demandes traitées par l'ASPC.

#### PLAINTES DÉPOSÉES AUPRÈS DU CIC

Raison	Nombre de plaintes
Prorogation	1
Présomption de refus (retard)	2

L'ASPC examine les résultats de toutes les enquêtes du CIC et, s'il y a lieu, intègre les leçons apprises aux processus opérationnels.

## II. Types de plaintes et leur disposition en 2015-2016

Types de plaintes et leur disposition en 2015-2016		
Objet de la plainte	Nombre de plaintes fermées	Décisions définitives du Commissariat à l'information
Présomption de refus – Délai	1	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 plainte fondée</li></ul>
Refus - général	2	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2 plaintes non fondées</li></ul>
<b>Total</b>	<b>3</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>1 plainte fondée</b></li><li>• <b>2 plaintes non fondées</b></li></ul>

## III. Demandes ou appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale a été saisie

Pendant la période de déclaration, aucun avis de demande n'a été déposé par des tiers auprès de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi*.

## IV. Réponses aux recommandations soulevées par d'autres agents du Parlement

Aucune recommandation n'a été soumise par d'autres agents du Parlement au cours de l'exercice 2015-2016.



## Annexe A : Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels – Ordonnance de délégation des pouvoirs

Delegation of Authority

L'ordonnance de délégation des pouvoirs

*Access to Information Act and Privacy Act*

*Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels*

I, the Minister of Health, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designate the persons holding the positions set out in the Delegation of Authority Schedule attached hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Minister as the head of the Public Health Agency of Canada, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation supersedes all previous delegation orders.

L'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je délègue par la présente aux titulaires des postes énoncés à l'annexe de délégation de pouvoirs ci-après, ou aux personnes occupant lesdits postes à titre intérimaire, les attributions dont je suis investie, à titre de ministre de l'Agence de la santé publique du Canada, aux termes des dispositions des lois et des règlements connexes mentionnés en regard de chaque poste. Le présent document remplace toute ordonnance de délégation de pouvoirs antérieure.



Minister of Health  
Ministre de la Santé

Nov 25, 2015  
Date

Delegation of Authority Schedule / Annexe de délégation de pouvoirs

<b>Position / Poste</b>	<b>Access to Information Act and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et règlements</b>	<b>Privacy Act and Regulations / Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements</b>
Assistant Deputy Minister, Corporate Services Branch / Sous-ministre adjoint, Direction générale des services de gestion	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
Director General, Planning, Integration and Management Services, Corporate Services Branch / Directeur (trice) général(e), Direction de la planification, de l'intégration et des services de gestion, Direction générale des services de gestion	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
Director (Coordinator), Access to Information and Privacy / Directeur (trice) (Coordonnateur (trice)), Accès à l'information et protection des renseignements personnels	Full authority / Autorité absolue	Full authority except / Autorité absolue sauf: Sections / Articles: 8(2)(j), 8(2)(m), 8(5), 9(1), 9(4), 10
Deputy Director, Access to Information and Privacy / Directeur (trice), Accès à l'information et protection des renseignements personnels	Full authority / Autorité absolue	Full authority except / Autorité absolue sauf: Sections / Articles: 8(2)(j), 8(2)(m), 8(5), 9(1), 9(4), 10
Director, Privacy Management Division / Directeur (trice) Division de la gestion de la protection des renseignements personnels	nil	Full authority except / Autorité absolue sauf : Sections / Articles : 14 – 28 inclusively, inclusivement
Chief, Access to Information and Privacy / Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels	Full authority except / Autorité absolue sauf : Sections / Articles : 35(2), 52(2)(b), 52(3), 72 Regulations / Règlements : Sections / Articles : Full authority / Autorité absolue	Full authority except / Autorité absolue sauf : Sections / Articles : 8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 9(1), 9(4), 10, 33(2) 51(2)(b), 51(3), 72(1) Regulations / Règlements : Sections / Articles : Full authority except / Autorité absolue sauf : 7
Team Leader, Access to Information and Privacy / Chef d'équipe Accès à l'information et protection des renseignements personnels	Sections / Articles : 4(2.1), 7, 8(1), 9(1), 9(2), 10(1), 10(2), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2)(b), 12(3)(b), 19, 25, 27(1), 27(4), 33, 43(1), 44(2) Regulations / Règlements : Sections / Articles : Full authority / Autorité absolue	Sections / Articles : 14, 15, 16, 17(2)(b), 17(3)(b), 26, 31 Regulations / Règlements : Sections / Articles : 9, 11(2), 13(1), 14
Senior Analyst, Access to Information and Privacy / Analyste principal, Accès à l'information et protection des renseignements personnels	Sections / Articles : 4(2.1), 7, 9(2), 27(1), 27(4), 33 Regulations / Règlements : Sections / Articles : 5	Regulations / Règlements : Sections / Articles : 9, 11(2)
Analyst, Access to Information and Privacy / Analyste, Accès à l'information et protection des renseignements personnels	Sections / Articles : 4(2.1), 7, 9(2) Regulations / Règlements : Sections / Articles : 5	Regulations / Règlements : Sections / Articles : 9, 11(2)

## Annexe B : Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

**TBS/SCT 350-63**

**Nom de l'institution :** Agence de la santé publique du Canada

**Période d'établissement de rapports :** 2015-04-01 au 2016-03-31

### Partie 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

#### 1.1 Nombre de demandes

Demandes	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	75
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	37
<b>Total</b>	112
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	76
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	36

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	17
Milieus universitaires	3
Entreprises (secteur privé)	22
Organisations	3
Public	16
Refus de s'identifier	14
<b>Total</b>	75

#### 1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
8	0	3	5	0	0	0	16

## Partie 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	3	6	8	0	0	0	0	17
Communication partielle	0	4	1	4	8	6	0	23
Exception totale	0	2	0	0	0	0	0	2
Exclusion totale	0	0	0	2	1	0	0	3
Aucun document n'existe	5	4	2	0	0	0	0	11
Demande transférée	4	1	0	0	0	0	0	5
Demande abandonnée	2	7	4	0	1	1	0	15
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	14	24	15	6	10	7	0	76

### 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)(a)	6	16(1)(b)	0	16.4(1)(b)	0	20(1)(c)	3
13(1)(b)	0	16(1)(c)	0	16.5	0	20(1)(d)	0
13(1)(c)	2	16(1)(d)	0	17	0	20.1	0
13(1)(d)	0	16(2)	3	18(a)	0	20.2	0
13(1)(e)	0	16(2)(a)	0	18(b)	0	20.4	0
14	3	16(2)(b)	0	18(c)	0	21(1)(a)	6
14(a)	0	16(2)(c)	1	18(d)	0	21(1)(b)	6
14(b)	0	16(3)	0	18.1(1)(a)	0	21(1)(c)	3
15(1)	4	16.1(1)(a)	0	18.1(1)(b)	0	21(1)(d)	2
15(1) - A.I.*	1	16.1(1)(b)	0	18.1(1)(c)	0	22	1
15(1) - Déf.*	0	16.1(1)(c)	0	18.1(1)(d)	0	22.1(1)	2
15(1) - A.S.*	0	16.1(1)(d)	0	19(1)	20	23	5
16(1)(a)(i)	0	16.2(1)	0	20(1)(a)	2	24(1)	0
16(1)(a)(ii)	0	16.3	0	20(1)(b)	2	26	3
16(1)(a)(iii)	0	16.4(1)(a)	0	20(1)(b.1)	0		

\* A.I. : Affaires internationales

Déf. : Défense du Canada

A.S. : Activités subversives

### 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	3	69(1)(a)	0	69(1)(g) re (b)	0
68(b)	0	69(1)(b)	0	69(1)(g) re (c)	0
68(c)	0	69(1)(c)	0	69(1)(g) re (d)	0
68.1	0	69(1)(d)	0	69(1)(g) re (e)	0
68.2(a)	0	69(1)(e)	0	69(1)(g) re (f)	0
68.2(b)	0	69(1)(f)	0	69.1(1)	0
69(1)	9	69(1)(g) re (a)	0		

### 2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	9	8	0
Communication partielle	11	12	0
<b>Total</b>	20	20	0

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	723	723	17
Communication partielle	4 247	3 482	23
Exception totale	459	0	2
Exclusion totale	166	0	3
Demande abandonnée	1 755	0	15
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
<b>Total</b>	<b>7 350</b>	<b>4 205</b>	<b>60</b>

### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	15	318	2	405	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	10	209	11	2 071	2	1 202	0	0	0	0
Exception totale	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	13	0	1	0	0	0	1	0	0	0
Ni confirmée ni rejetée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>527</b>	<b>16</b>	<b>2 476</b>	<b>2</b>	<b>1 202</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	5	5
Communication partielle	14	0	0	18	32
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	2	0	0	0	2
Demande abandonnée	2	0	0	0	2
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>41</b>

## 2.6 Présomptions de refus

### 2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
3	1	1	0	1

### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	1	1
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	1	1
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	1	0	1
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	1	2	3

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	<b>0</b>

## Partie 3 – Prorogations

### 3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	2	0	0	0
Communication partielle	12	3	11	5
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	1	3	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0
Demande abandonnée	4	0	6	2
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>7</b>

### 3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	5	1	2	0
31 à 60 jours	9	3	4	0
61 à 120 jours	6	0	8	5
121 à 180 jours	0	2	3	2
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>7</b>

## Partie 4 – Frais

### 4.1 Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation d'une demande	68	340 \$	8	40 \$
Recherche	0	0 \$	0	0 \$
Production	0	0 \$	0	0 \$
Programmation	0	0 \$	0	0 \$
Préparation	0	0 \$	0	0 \$
Support de substitution	0	0 \$	0	0 \$
Reproduction	0	0 \$	11	142 \$
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>340 \$</b>	<b>19</b>	<b>182 \$</b>



## Partie 5 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organisations

### 5.1 Demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d’établissement de rapport	74	3 255	4	21
En suspens à la fin de la période d’établissement de rapport précédente	8	816	0	0
<b>Total</b>	82	4 071	4	21
Fermées pendant la période d’établissement de rapport	76	3 686	3	18
En suspens à la fin de la période d’établissement de rapport	6	385	1	3

### 5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	15	23	10	3	1	0	0	52
Communication partielle	1	6	7	6	0	0	0	20
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	1	0	1	0	0	0	0	2
Consulter une autre institution	1	0	0	0	0	0	0	1
Autre	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	18	30	18	9	1	0	0	<b>76</b>

### 5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	2	0	0	0	0	0	2
Communication partielle	0	1	0	0	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	3	0	0	0	0	0	<b>3</b>

## Partie 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

### 6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15 jours	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60 jours	2	89	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120 jours	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	9	94	0	0	0	0	0	0	0	0

### 6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Partie 7 – Plaintes et enquêtes

### 7.1 Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
3	0	3	6

## Partie 8 – Recours judiciaire

### 8.1 Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

## Partie 9 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

### 9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		322 648 \$
Heures supplémentaires		5 329 \$
Biens et services		126 876 \$
• Contrats de services professionnels	110 769 \$	
• Autres	16 107 \$	
<b>Total</b>		<b>454 853 \$</b>

### 9.2 Ressources humaines

Ressources	Employés équivalents temps plein consacrés aux activités relatives à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
Employés à temps plein	1,99
Employés à temps partiel et occasionnels	0,07
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	2,70
Étudiants	0,00
<b>Total</b>	<b>4,76</b>